

Monsieur Roland Le Neel  
Président  
Syndicat de l'association des éditeurs de presse  
6, rue Faidherbe  
94160 SAINT MANDE

Paris, le 20 novembre 2012

Monsieur le Président,

Par une lettre en date du 12 novembre 2012, dont je vous remercie, vous avez bien voulu appeler l'attention de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) sur la nécessité d'une mise à plat des structures tarifaires des barèmes des messageries de presse.

Dans cette perspective vous exprimez le souhait que le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) fasse « auditer » sans tarder les barèmes des messageries « afin de prendre d'urgence des mesures de rééquilibrage des tarifications dans l'intérêt de tous les éditeurs et de la sauvegarde du système collectif de distribution ».

C'est avec une attention toute particulière que le collège de l'Autorité a pris connaissance de votre correspondance et de votre analyse qui rejoint des préoccupations qu'elle a déjà eu l'occasion d'exprimer ces derniers mois.

Ainsi, par son avis ARDP n° 2012-02 sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse rendu, conformément aux dispositions de l'article 18-16 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, le 19 juillet 2012, l'ARDP a :

1. Relevé que les barèmes en vigueur n'ont pas permis, malgré des ajustements ponctuels, d'assurer l'équilibre économique d'ensemble du système collectif de distribution de la presse ;

2. Souligné que la structure des barèmes a connu des évolutions multiples ces dernières années qui ont rendu l'ensemble du dispositif peu lisible, peu compréhensible et peu efficient.

Il est aujourd'hui incontestable que les barèmes affichés ne reflètent plus la réalité des conditions consenties aux éditeurs, compte tenu des pratiques commerciales constatées au sein de la filière, notamment celles favorisant la fidélisation des clients ou le changement de messagerie. Cet état de fait est de nature à mettre en cause le principe d'unicité du barème posé par l'article 12 de cette loi du 2 avril 1947.

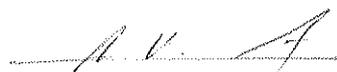
3. Recommandé que les modalités de détermination et d'application des barèmes fassent l'objet d'un examen approfondi de la part du CSMP.

Une fois menée cette analyse approfondie, il appartiendra alors au CSMP et à l'ARDP de veiller à ce que les barèmes adoptés soient de nature à garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse.

A la lumière de votre correspondance, l'ARDP rappellera au CSMP les termes de son avis précité afin que l'audit que vous appelez de vos vœux puisse être rapidement engagé.

En restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. O. Maistre', written over a horizontal line.

**Roch-Olivier MAISTRE**